

adopté

SÉNAT

le 13 juin 1967.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à l'organisation des Cours d'assises
dans la région parisienne.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le
projet de loi dont la teneur suit :*

CHAPITRE PREMIER

Article premier.

A compter du 1^{er} janvier 1968, il est créé une Cour d'assises siégeant à Pontoise. Le ressort de cette juridiction s'étend à la circonscription dans laquelle le tribunal de grande instance de Pontoise exerce sa compétence.

Voix les numéros :

Sénat : 283 et 293 (1966-1967).

Art. 2.

Le ressort de la Cour d'assises siégeant à Paris correspond à la circonscription dans laquelle le tribunal de grande instance de cette ville exerce sa compétence.

Celui de la Cour d'assises siégeant à Versailles correspond aux circonscriptions dans lesquelles les tribunaux de grande instance de Versailles et de Corbeil-Essonnes exercent leur compétence.

Art. 3.

Pour la formation du jury criminel, la liste prévue à l'article 260 du Code de procédure pénale comprend, pour la Cour d'assises siégeant à Paris, 1.800 jurés.

La répartition des jurés par ressort du tribunal d'instance en vue de l'établissement de la liste annuelle, proportionnellement au tableau officiel de la population, est faite :

a) En ce qui concerne la Cour d'assises siégeant à Paris, au mois de juin, par arrêté du Préfet de Paris, après avis des Préfets des départements du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis et des Hauts-de-Seine, pour les tribunaux d'instance ayant leur siège dans ces départements ;

b) En ce qui concerne la Cour d'assises siégeant à Versailles, au mois d'avril, par arrêté du Préfet du département des Yvelines, après avis des

Préfets des départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de l'Essonne, pour les tribunaux d'instance ayant leur siège dans ces départements ;

c) En ce qui concerne la Cour d'assises siégeant à Pontoise, au mois d'avril, par arrêté du Préfet de ce département, après avis du Préfet de la Seine-Saint-Denis, pour les tribunaux d'instance ayant leur siège dans ce département.

Pour les cantons compris dans un département autre que celui du siège du tribunal d'instance, l'avis du Préfet de ce département est également demandé.

Art. 4.

Pour l'établissement de la liste annuelle du jury, la Commission prévue à l'article 262 du Code de procédure pénale comprend, outre son Président :

a) En ce qui concerne la Cour d'assises siégeant à Paris, les juges du tribunal de police de Paris, les membres du bureau du Conseil de Paris, ainsi que deux représentants de chacune des Commissions départementales des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

b) En ce qui concerne la Cour d'assises siégeant à Versailles, un juge de chaque tribunal d'instance du ressort de la Cour d'assises, ainsi que deux représentants de chacune des Commissions départementales des Yvelines et de l'Essonne, un représentant de chacune des Commissions départementales des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne et le

maire de la commune siège de la Cour d'assises ou son adjoint ;

c) En ce qui concerne la Cour d'assises siégeant à Pontoise, un juge de chaque tribunal d'instance du ressort de la Cour d'assises, quatre membres de la Commission départementale du Val-d'Oise, ainsi que deux membres de la Commission départementale de la Seine-Saint-Denis et le maire de la commune siège de la Cour d'assises ou son adjoint.

Art. 5.

Les listes annuelles des jurés et les listes spéciales des jurés suppléants établies en application des articles 262 et 264 du Code de Procédure pénale dans le ressort de la Cour d'assises de la Seine, deviennent les listes correspondantes de la Cour d'assises siégeant à Paris.

Ces listes demeurent valables jusqu'à l'établissement des nouvelles listes du jury de ladite Cour d'assises.

Art. 6.

Avant le 15 janvier 1968, la répartition des jurés en vue de l'établissement de la liste annuelle du jury sera faite par les Préfets des départements du Val-d'Oise et des Yvelines dans les conditions prévues à l'article 3.

Les commissions chargées d'établir les listes préparatoires de la liste annuelle du jury se réuniront dans le courant du mois de janvier 1968.

Chacune des commissions chargées d'établir la liste annuelle du jury se réunira avant le 15 février 1968.

Art. 7.

Aucune liste nouvelle ne sera formée pendant l'année civile au cours de laquelle aura eu lieu la réunion de la commission qui aura établi les listes annuelles.

Art. 8.

La liste spéciale des jurés suppléants de la Cour d'assises siégeant à Pontoise est établie dans les délais prévus à l'article 6.

La liste spéciale des jurés suppléants de la Cour d'assises de Seine-et-Oise devient la liste correspondante de la Cour d'assises siégeant à Versailles.

Cette liste demeure valable jusqu'au prochain renouvellement de la liste annuelle du jury de ladite Cour d'assises.

CHAPITRE II

Art. 9.

A compter de la date où les tribunaux de grande instance de Paris et de Versailles cesseront d'être compétents pour le département des Hauts-de-Seine, l'organisation des Cours d'assises de la région parisienne telle qu'elle est fixée au chapitre premier sera modifiée conformément aux dispositions ci-après.

Art. 10.

Une Cour d'assises sera créée dans le département des Hauts-de-Seine. Son ressort s'étendra audit département.

Sous réserve de ce qui est dit aux articles 13 et 15 ci-dessous, cette juridiction fonctionne dans les conditions prévues au Code de Procédure pénale.

Art. 11.

Le ressort de la Cour d'assises siégeant à Versailles correspondra aux ressorts dans lesquels les tribunaux de grande instance de Versailles et Corbeil exerceront leur compétence, telle qu'elle sera fixée à compter de la date prévue à l'article 9.

Art. 12.

Le ressort de la Cour d'assises siégeant à Paris correspondra à celui dans lequel le tribunal de grande instance de cette ville exercera sa compétence telle qu'elle sera fixée à compter de cette même date.

Art. 13.

Pour la formation du jury criminel, la liste prévue à l'article 260 du Code de procédure pénale comprendra pour la Cour d'assises siégeant à Paris 1.600 jurés et pour la Cour d'assises du département des Hauts-de-Seine, 500 jurés.

La répartition des jurés par ressort de tribunal d'instance en vue de l'établissement de la liste annuelle proportionnellement au tableau officiel de la population sera faite :

a) En ce qui concerne la Cour d'assises siégeant à Paris, au mois de juin, par arrêté du Préfet de la ville de Paris, après avis des Préfets des départements du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis, pour les tribunaux d'instance ayant leur siège dans ces départements ;

b) En ce qui concerne la Cour d'assises siégeant à Versailles, au mois d'avril, par arrêté du Préfet du département des Yvelines, après avis des Préfets des départements de l'Essonne et du Val-de-Marne, pour les tribunaux d'instance ayant leur siège dans ces départements.

Pour les cantons compris dans un département autre que celui du siège du tribunal d'instance, l'avis du Préfet de ce département sera également demandé.

Art. 14.

Pour l'établissement de la liste annuelle du jury, la commission prévue à l'article 262 du Code de procédure pénale comprend, outre son Président :

a) En ce qui concerne la Cour d'assises siégeant à Paris, les juges du tribunal de police de Paris, les membres du bureau du Conseil de Paris, ainsi que deux représentants de chacune des Commissions départementales de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

b) En ce qui concerne la Cour d'assises siégeant à Versailles, un juge de chaque tribunal d'instance du ressort de la Cour d'assises, ainsi que deux représentants de chacune des Commissions départementales des Yvelines et de l'Essonne, un représentant de la Commission départementale du Val-de-Marne et le maire de la commune siège de la Cour d'assises ou son adjoint.

Art. 15.

Dans les quinze jours de la date prévue à l'article 9, la répartition des jurés en vue de l'établissement de la liste annuelle du jury sera faite par les Préfets de Paris et du département des Yvelines dans les conditions fixées à l'article 13.

Le Préfet du département des Hauts-de-Seine procédera à cette répartition dans les conditions prévues à l'article 260 (alinéa 3) du Code de procédure pénale.

Les commissions chargées d'établir les listes préparatoires de la liste annuelle du jury se réuniront dans le mois de la date prévue à l'article 9.

Chacune des commissions chargées d'établir la liste annuelle du jury se réunira avant le quarante-cinquième jour suivant cette même date.

Art. 16.

La liste spéciale des jurés suppléants de la Cour d'assises des Hauts-de-Seine sera établie dans les délais prévus à l'article précédent.

Les listes spéciales des jurés suppléants des Cours d'assises siégeant à Paris et à Versailles demeureront valables jusqu'au prochain renouvellement des listes annuelles du jury desdites Cours d'assises.

Art. 17.

Aucune liste nouvelle ne sera formée pendant l'année civile au cours de laquelle aura lieu la réunion de la commission qui aura établi les listes annuelles.

Art. 18.

Les règles incluses dans les chapitres premier, 2 et 3 du titre premier du livre II du Code de procédure pénale s'appliquent aux Cours d'assises de la région parisienne dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions des chapitres premier et II de la présente loi.

CHAPITRE III

Art. 19.

Les articles 242 (alinéa 2) et 261 (alinéa 3) du Code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes qui prendront effet à la date du 1^{er} janvier 1968 :

« Art. 242 (alinéa 2). — A Paris et dans les départements où siège une Cour d'appel, les fonctions du greffe sont exercées par le greffier en chef ou un greffier de la Cour d'appel. »

« *Art. 261* (alinéa 3). — Dans chaque arrondissement de la ville de Paris, les listes préparatoires sont dressées par une commission composée d'un juge du tribunal d'instance, Président, du Maire de l'arrondissement ou d'un adjoint et de quatre conseillers désignés par le Conseil de Paris. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
13 juin 1967.

Le Président,
Signé : Maurice BAYROU.